RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

Statuts de

ABELLE S.A.S.

Société par actions simplifiée à capital variable de 1.000€

Siège social : 1 Avenue du Centurion

E6-3074

30240 LE GRAU DU ROI

Les soussignés :
– BELLE Alain Jean-Louis, de nationalité [redacted] résidant [redacted] né le [redacted] à [redacted]
– CIMADOMO Isabella, de nationalité [redacted] résidant [redacted] née le [redacted] à Corato (Italie)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 **Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

– l'installation de monte-escalier ;

– la vente et l'installation de tout dispositif destiné à améliorer la mobilité et assurer la sécurité des personnes à leur domicile ;

– la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est ABELLE S.A.S.
Son nom commercial est ABELLE MONTE-ESCALIER
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie

immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 **Siège social**

Par AGE en date du 30/10/2020, le siège social est transféré à : [redacted] à compter du 16 novembre 2024.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 **Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– Monsieur BELLE Alain, la somme en numéraire de 500 (cinq cents) euro*s*

– Madame CIMADOMO Isabella la somme en numéraire de 500 (cinq cents) euro*s*

Soit, au total, une somme de 1.000 (mille) euro*s* correspondant à 100 (cent) actions de 10 (dix) euro*s* chacune, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 17/08/2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE agence Edouard Rey, 15 Bd Edouard Rey – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 7 **Capital social variable**

Le capital social minimum est fixé à 1.000 (mille) euro*s*, divisé en 100 (cent) actions de 10 (dix) euro*s*.

ARTICLE 8 **Variabilité du capital**

Le capital social est variable avec un maximum de 50.000 (cinquante mille) euros.

Il peut être augmenté par les versements successifs des actionnaires et par l'introduction de nouveaux actionnaires souscrivant de nouvelles actions.

La valeur des nouvelles actions est égale à la valeur nominale des actions initiales, soit 10 (dix) euros, majorée d'une prime équivalente à la portion de réserves et de bénéfices majorant les anciennes actions à la date de clôture du dernier exercice.

Il peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Il ne peut être réduit en deçà d'un montant égal au capital social d'origine, soit 1.000 (mille) euros.

ARTICLE 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 **Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Pas de clause particulière.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les dix jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à la majorité des deux-tiers.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de dix jours à son remplacement par la majorité aux deux-tiers des actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

– décider des investissements supérieurs à vingt mille euros ;

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à vingt mille euros ;

– procéder à la création de filiales, prise de participations.

A compter de la création de la société le Président nommé est Monsieur BELLE Alain Jean-Louis. Il est élu pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement lors d'une prochaine assemblée.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes, s'il en est prévu, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai trente jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes, s'il en est prévu, des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes, s'il en est prévu, présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions sont présentées aux actionnaires dans les mêmes conditions.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : l'Assemblée est convoquée par le Président selon les conditions prévues à l'article 16 suivant.

16-2. Délibération sur consultation : l'Assemblée est convoquée par le Président selon les conditions prévues à l'article 16 suivant. Selon sa nature la consultation peut être effectuée par correspondance.

16-3. *Quorum* et majorité : le quorum est fixé à un nombre d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions pour une assemblée générale ordinaire ou une consultation, et un quart pour une assemblée générale extraordinaire.

Seules les actions ayant droit de vote sont donc prises en compte pour le calcul du quorum. Les actions privées de droit de vote (comme les actions de préférence dont le droit de vote a été supprimé ou les actions non libérées des versements exigibles par exemple) doivent ainsi être ignorées. Les votes à distance sont pris en compte dans le calcul du quorum.

16-4. Répartition des voix : la répartition est de une voix par action.

16-5. Nature des décisions : les décisions de gestion ordinaire, d'approbation des comptes, de fixation des rémunérations des dirigeants sont prises lors de l'assemblée générale ordinaire. Toute autre décision peut faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16 Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, dix jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres contre signature, ou envoi d'email avec accusé de réception et réponse du destinataire par le même moyen.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins dix jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le 1er août 2011 et sera clôturé le 31 décembre 2012.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires à la majorité des trois-quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les

actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23 **Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Grenoble, mandat exprès est donné à M. BELLE Alain, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– frais et débours concernant l'immatriculation de la société, achats nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci d'ici l'immatriculation, remboursés part la société après immatriculation ;

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Grenoble emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Le Grau du Roi, le 15/11/2024

Le Président, Alain BELLE

